

Référence : C.N.173.2021.TREATIES-XI.B.16.158 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 158. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA VISION LORS DES
MANŒUVRES EN MARCHÉ ARRIÈRE ET DES VÉHICULES À MOTEUR EN
CE QUI CONCERNE LA DÉTECTION PAR LE CONDUCTEUR D'USAGERS
DE LA ROUTE VULNÉRABLES DERRIÈRE LE VÉHICULE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 158¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.550.2020.TREATIES-XI.B.16 du 10 décembre 2020 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 158, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 158. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 158 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 10 juin 2021.

Le 18 juin 2021



¹ Voir notification dépositaire C.N.550.2020.TREATIES-XI.B.16 du 10 décembre 2020 (Projet de règlement n° [158]).